

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

I. LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL

Madame R a demandé au Tribunal du travail de Bruxelles de condamner :

- l'Etat belge, en tant qu'employeur, à lui payer 20.000 euros à titre de dommage moral et matériel découlant du harcèlement moral et physique,
- Monsieur T à lui payer 20.000 euros conformément aux dispositions de la loi du 11 juin 2002 relative à la protection contre le harcèlement moral ou sexuel au travail.

L'Etat belge et Monsieur T ont demandé au Tribunal du travail de Bruxelles, à titre reconventionnel, de condamner Madame R à leur payer à chacun 2.500 euros à titre de dédommagement pour procédure téméraire et vexatoire.

Par un jugement du 29 janvier 2007, le Tribunal du travail de Bruxelles a déclaré la demande de Madame R et la demande reconventionnelle de l'Etat belge et de Monsieur T non fondées et a condamné Madame R aux dépens de la première instance.

II. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DU TRAVAIL

Madame R a fait appel de ce jugement par une requête déposée au greffe de la Cour du travail le 30 mars 2007.

L'Etat belge et Monsieur T ont comparu par écrit à l'audience du 2 mai 2007. Les parties ont ensuite comparu par leurs conseils respectifs aux audiences des 27 octobre 2009 et 12 octobre 2010.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 20 octobre 2008, prise à la demande de l'Etat belge et de Monsieur T ainsi qu'une ordonnance du 13 octobre 2010 prise à la demande conjointe des parties.

L'Etat belge et Monsieur T ont déposé leurs conclusions les 27 juin 2007 et 25 juillet 2007, leurs conclusions de synthèse le 3 juillet 2009 et leurs deuxièmes conclusions de synthèse le 14 janvier 2011, ainsi qu'un dossier de pièces.

Madame R a déposé ses conclusions le 29 janvier 2009 et le 18 mars 2011, ainsi qu'un dossier de pièces.

L'Etat belge et Monsieur T ont comparu par leur conseil à l'audience du 25 octobre 2011. Madame R n'a pas comparu et n'a pas été représentée lors de cette audience, bien qu'elle y ait été régulièrement convoquée conformément à l'article 747 du Code judiciaire.

Vu l'absence de Madame R, l'Etat belge et Monsieur T ont demandé à la Cour du travail d'examiner uniquement, à ce stade, la

recevabilité de l'appel. Le conseil de l'Etat belge et de Monsieur T a plaidé sur cette question.

Monsieur Eric de Formanoir de la Cazerie, Substitut général, a déposé son avis écrit au greffe de la Cour le 10 novembre 2011. Le greffe de la Cour a notifié cet avis écrit au conseil de l'Etat belge et de Monsieur T par un courrier du 10 novembre 2011. Ceux-ci n'y ont pas répliqué.

Le conseil de Madame R a déposé une requête en réouverture des débats le 8 décembre 2011, au sujet de laquelle le conseil de l'Etat belge et de Monsieur T a déposé des observations écrites.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

III. LES APPELS ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL

L'appel principal

Madame R demande à la Cour du travail :

- de dire pour droit qu'elle a été victime d'un harcèlement moral de la part du Major T au sens de la loi du 11 juin 2002,
- de dire pour droit que celui-ci doit être condamné à l'indemniser à concurrence d'une somme de 1.000 euros, montant évalué provisionnellement et fixé ex aequo et bono sur base d'un préjudice moral évident,
- de condamner l'Etat belge à lui verser la somme de 1.000 euros provisionnelle représentant le dommage moral et matériel découlant de son harcèlement moral et physique,
- ordonner une expertise psychologique aux fins de déterminer la gravité et l'ampleur des séquelles psychologiques suite aux faits de harcèlement dont elle a été victime,
- de désigner un médecin psychiatre aux fins d'établir l'ampleur de ce dommage.

L'appel incident

Monsieur T demande à la Cour du travail de condamner Madame R à lui payer 2.000 au titre de dommage moral.

IV. EXAMEN

A ce stade de la procédure, la Cour du travail doit se prononcer exclusivement sur la question de la recevabilité de l'appel.

Comme il a déjà été précisé au point II., cette question a été plaidée par le conseil de l'Etat belge et de Monsieur T lors de l'audience du 25 octobre 2011, à laquelle Madame R n'était ni présente ni représentée.

La cause ayant été fixée pour être plaidée à cette audience par une ordonnance prise le 13 octobre 2010 sur la base de l'article 747, § 2, du Code judiciaire, l'Etat belge et Monsieur T étaient en droit de plaider et de demander à la Cour de statuer, même en l'absence de Madame R (article 747, § 2, alinéa 6 du Code judiciaire), ce qu'ils ont fait sur la seule question de la recevabilité de l'appel.

Comme déjà précisé, le ministère public a déposé un avis écrit qui n'a été notifié par le greffe qu'au conseil de l'Etat belge et de Monsieur T, mais non à Madame R ni à son conseil. C'est pourquoi Madame R demande à la Cour de rouvrir les débats afin de lui permettre de répliquer à l'avis du ministère public.

Il ressort des articles 769, alinéa 1^{er}, et 766 du Code judiciaire que le juge prononce la clôture des débats après les plaidoiries et avant de communiquer la cause au ministère public. Tel fut le cas en l'espèce, comme il est mentionné à la feuille d'audience.

La faculté offerte aux parties par l'article 767 du Code judiciaire de formuler des observations sur l'avis du ministère public n'entraîne pas la poursuite du débat judiciaire entre les parties (article 767, § 3, alinéa 3, du Code judiciaire et Cass., 10 octobre 2005, RG n° S050031N). Dès lors, il n'y a pas lieu de rouvrir les débats afin de permettre à une partie de répliquer à l'avis du ministère public.

L'article 772 du Code judiciaire permet à une partie comparante de demander la réouverture des débats si, durant le délibéré, une pièce ou un fait nouveau et capital sont découverts. En l'occurrence, Madame F ne fait valoir la découverte d'aucune pièce ou fait nouveau et capital à l'appui de sa demande de réouverture des débats. Le dépôt d'un avis par le ministère public ne correspond pas à ce cas de figure.

La demande de réouverture des débats est dès lors rejetée.

Néanmoins, c'est à juste titre que Madame R se plaint que l'avis écrit du ministère public ne lui ait pas été notifié, ni à son conseil, de sorte qu'elle n'a pas été en mesure d'y répliquer.

En effet, Madame R a comparu par son avocat aux audiences du 27 octobre 2009 et du 12 octobre 2010. Elle a déposé des conclusions en dates des 29 janvier 2009 et 18 mars 2011. Or, conformément à l'article 804, alinéa 2, du Code judiciaire, la procédure est contradictoire à l'égard de la partie qui a comparu et conclu. En d'autres termes, la partie qui a comparu et conclu au cours de la procédure ne peut être considérée comme une partie défaillante ; elle est au contraire une partie comparante, à l'égard de laquelle la procédure est contradictoire, même si cette partie ne comparait pas à l'audience ultérieure à laquelle la cause a été fixée ou remise (Cass., 9 février 2007, RG n° D06002N ; E. KRINGS, *Gerechtelijk recht. Artikelgewijze commentaar van rechtspraak en rechtsleer*, 1995, art. 804 ; A. SMETS, "Verstek en tegenspraak in de wet van 3 augustus 1992" in *Dix ans d'application de la Loi du 3 aout 1992 et ses réformes*, La Charte, 2004, p. 59 à 62 ; V. PIRE, *Droit judiciaire. Commentaire pratique*, 2011, IV.2-32).

La partie qui remplit les conditions de l'article 804, alinéa 2, du Code judiciaire devant être considérée comme une partie comparante, elle doit être informée d'une éventuelle remise de l'examen de la cause (Cass., 19 septembre 2008, RG n° C070458N).

Pour ces raisons, l'avis écrit déposé au greffe par le ministère public doit être notifié à la partie qui a comparu et conclu au cours de la procédure, même si elle était absente à l'audience au cours de laquelle les débats ont été clôturés. Cette partie a le droit de déposer des conclusions portant sur le contenu de cet avis.

Il y a dès lors lieu de faire application de l'article 767, § 3, du Code judiciaire, étant entendu que Madame R est une partie comparante au sens de cette disposition :

« Immédiatement après l'audience ou le dépôt au greffe visés au paragraphe 2, le greffier notifie l'avis du ministère public par lettre missive aux avocats des parties et par pli judiciaire aux parties qui ont comparu sans avocat.

Sauf lorsqu'ils ont répliqué oralement après la lecture de l'avis ou renoncé à leur droit de réplique, les parties disposent du délai fixé conformément à l'article 766, alinéa 1^{er}, à partir de la notification de l'avis du ministère public, pour déposer au greffe des conclusions portant exclusivement sur le contenu de cet avis ».

En l'occurrence, la feuille d'audience du 25 octobre 2011 indiquait, en application de l'article 766, alinéa 1^{er}, que le ministère public déposerait son avis écrit au greffe au plus tard le 10 novembre 2011 et que les parties adresseraient leurs conclusions respectives, portant sur le contenu de cet avis, aux autres parties et les déposeraient au greffe pour le 9 décembre 2011 au plus tard.

Madame R n'a pas pu exercer effectivement son droit de répliquer à l'avis du ministère public car cet avis ne lui a pas été notifié, pas plus qu'à son conseil. Il y a lieu d'y remédier en ordonnant la notification de l'avis du ministère public au conseil de Madame R et en lui allouant un délai pour déposer des conclusions portant sur le contenu de cet avis. La cause sera prise en délibéré à l'échéance de ce délai.

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu le conseil de l'Etat belge et de Monsieur T à l'audience du 25 octobre 2011,

Vu l'avis écrit déposé par le ministère public,

Après avoir examiné la requête en réouverture des débats déposée par Madame R et les observations de l'Etat belge et de Monsieur T à ce sujet,

Avant de statuer sur la recevabilité de l'appel,

Ordonne au greffe de notifier sans délai l'avis du ministère public par lettre missive au conseil de Madame R ;

Dit que Madame R pourra déposer au greffe des conclusions portant sur le contenu de cet avis dans les 30 jours de la notification de l'avis ;

Dit que la cause sera prise en délibéré, sur la question de la recevabilité de l'appel, à l'échéance de ce délai ;

Réserve les dépens.

Ainsi arrêté par :

F. BOUQUELLE,

Conseillère,

C. VERMEERSCH,

Conseillère social au titre d'employeur,

A. VAN DE WEYER,

Conseiller social au titre d'employé,

Assistés de G. ORTOLANI,

Greffier



G. ORTOLANI,



A. VAN DE WEYER,



C. VERMEERSCH,



F. BOUQUELLE,

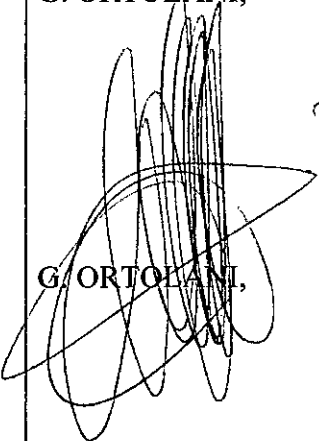
et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 4^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 10 janvier 2012, où étaient présents :

F. BOUQUELLE,

Conseillère,

G. ORTOLANI,

Greffier



G. ORTOLANI,



F. BOUQUELLE,

